



AUTORISATION N° 040 /MIME/DGE

Portant agrément des organismes habilités à faire
Les contrôles, les suivis, les analyses et les évaluations environnementales

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE MINIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'acte fondamental du 24 octobre 1997 ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 004/98 du 28 août 1998 fixant les obligations des sociétés pétrolières en matière de démantèlement des installations de production des hydrocarbures et de réhabilitation des sites ;

Vu la loi n° 2/2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en république du Congo ;

Vu le décret n° 91/459 du 20 mai 1991 fixant les modalités des lotissements ;

Vu le décret n° 98/148 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 99/1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 99/2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 99/149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99/206 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de l'industrie minière et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées ;

Vu les demandes formulées respectivement par A.G.T.S., SIMEX Groupe HORUS et CIREPE-Industriel.

AUTORISE

Article 1^{er} : Pour une période de trois (3) ans renouvelables, à réaliser les activités et les prestations indiquées à l'article 2, les organismes ci - après :

- A.G.T.S., B.P 857 , Pointe-Noire ;
- SIMEX Groupe HORUS, B.P 5377, Pointe-Noire ;
- CIREPE-Industriel, B.P 2516, Pointe-Noire.

Article 2 - Les organismes cités à l'article 1^{er} ci-dessus, à réaliser :

- a) le contrôle des importations des paratonnerres, leur démantèlement, les conditions de leur emmagasinage, de leur entreposage et d'exportation des têtes ionisantes ;
- b) le contrôle des unités industrielles fixes ou mobiles à terre et en mer ;
- c) le contrôle des émissions des gaz dans l'atmosphère ;
- d) le contrôle des importations des substances chimiques potentiellement toxiques, et de leur utilisation ;
- e) le prélèvement et l'analyse des eaux de rejet, des eaux de purge, des eaux de ballast et des autres eaux usées ;
- f) le suivi des modalités de gestion des déchets industriels, des boues de forage et des autres déchets de même nature, des lieux de production vers les différentes aires de réception, de traitement et d'élimination ;
- g) les évaluations environnementales telles que précisées dans les rapports des études d'impact sur l'environnement.

Article 3 : Les organismes cités à l'article 1^{er} ci-dessus, à exercer leurs activités et leurs prestations, conformément aux lois et règlements du Congo, sans préjudice des sanctions administratives et pénales.

Article 4 : Les organismes cités à l'article 1^{er} ci-dessus, à adresser les rapports d'activités et de prestations à la direction générale de l'environnement aux fins de l'attribution des certificats de conformité.

Article 5 : Le directeur général de l'environnement, à exécuter la présente, qui prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 19 FV 2001



Michel MAMPOUYA